

## **Ordonnance sur les travaux dangereux pour les jeunes - Consultation**

Monsieur,

Votre courrier électronique du 15 novembre 2016 relatif à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

De manière générale, le gouvernement neuchâtelois soutient l'idée qui consiste à protéger les jeunes des travaux dangereux et peut soutenir l'idée de définir ce qui les constitue. Dans ce sens, la nouvelle ordonnance semble tenir compte des risques accrus pour la santé et l'intégrité physique et psychologique des jeunes travailleuses et travailleurs.

Sur la forme, le gouvernement neuchâtelois préférerait que la définition de travaux dangereux soit définie dans l'annexe de la directive n° 6508 « MSST » de la *Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail* pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs. Nous concevons que des prescriptions spécifiques soient plus strictes dans l'ordonnance du *Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche* (ci-après DEFR) sur les travaux dangereux pour les jeunes, mais cette démarche aurait certainement permis d'éviter de mentionner certaines activités dangereuses de façon différente dans deux bases légales distinctes.

Sur le fond, le rôle du gouvernement neuchâtelois n'est certainement pas d'estimer le degré de dangerosité des travaux. Il est par contre primordial pour lui que les mesures prévues puissent être mises en œuvre et appliquées par les entreprises. Il part en outre du principe que les experts du DEFR ont su faire la part des choses entre ce qui est nécessaire et ce qui est important. Par ailleurs, le document en consultation entre dans des détails extrêmement précis relatifs aux diverses situations. Ce mode de rédaction risque d'omettre l'imprévisible, tout a été décrit, sauf ce qui se passera peut-être dans la réalité. Il est difficile de respecter l'esprit d'un texte lorsque la lettre prend une place prépondérante.

Le gouvernement neuchâtelois se permet de porter un regard très critique vis-à-vis du projet d'ordonnance. En effet, la réglementation semble se densifier et ne laisse qu'une marge de manœuvre très limitée, ce qui ne peut que désorienter davantage les formateurs et formatrices puis créer des obstacles supplémentaires au niveau de la mise en œuvre de la formation professionnelle.

Au cours des deux, trois dernières années, les organisations du monde du travail ont déjà consacré beaucoup de temps et d'argent à mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires. Aux yeux du gouvernement neuchâtelois, ce renforcement des conditions en pleine mise en œuvre paraît très pesant pour les partenaires de la formation professionnelle. Il implique ainsi d'ores et déjà un remaniement de l'annexe 2 des autorisations de former, ce qui va à l'encontre des efforts faits par la Confédération et les cantons pour moins de bureaucratie.

Voici quelques remarques concernant les documents en consultation :

Dans le projet d'ordonnance :

<b>Article</b>		<b>Texte</b>	<b>Remarque</b>
2	c	(...) ou l'abattage industriel (...)	Supprimer ce passage  <i>Motif:</i> Les personnes en formation dans ce champ professionnel savent quels travaux elles ont à effectuer, cela fait partie de leur formation.
9		(...) des animaux féroces et venimeux.	En entrant dans de telles précisions, la réglementation peut passer à côté de situations qui ne sont plus mentionnées dans leur généralité.
10		<i>Ensemble de l'article</i>	Cet article implique que les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas être présents dans un « environnement non sûr ». Ceci est également applicable aux stages d'observation (puisque juridiquement ceux-ci sont considérés comme « travail non rémunéré ») qui ne seraient plus possibles – même accompagnés – dans des professions qui peinent déjà à recruter des futurs apprenti-e-s. Nous sommes de l'avis que la notion de « stage d'observation » devrait être mentionnée et décrite explicitement de sorte à permettre aux jeunes de suivre une activité professionnelle même dans un milieu non sûr.
10	c	1. les travaux de l'agriculture et de la sylviculture	Cette mention nous paraît juridiquement problématique, puisque l'agriculture est explicitement exclue du champ d'application de la loi sur le travail et de ses ordonnances (donc également l'OLT 5). L'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ne peut, à notre avis, classer un environnement non sûr auquel elle n'est pas applicable.
10	d	les travaux dans des zones dans lesquelles le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence.	Supprimer ce passage  <i>Motif:</i> Toutes les formations conduisant à une activité professionnelle axée sur les marchandises et l'argent (dans les kiosques et les commerces de détail, par exemple) sont concernées par d'éventuelles menaces d'agression et de violence.

Finalement, il a été constaté que les risques liés au travail isolé (travailleurs seuls) ne figurent pas dans la liste. Il nous semble souhaitable, que le travail isolé soit interdit aux jeunes. Ceci se justifie particulièrement en regard du risque d'accident plus élevé auquel les jeunes sont exposés, notamment en raison de leur expérience plus faible.

Dans le rapport explicatif :

		<b>Texte</b>	<b>Remarque</b>
Point 1.2		Adaptation à l'UE	La question se pose effectivement de savoir quels éléments doivent/peuvent être repris du droit UE.
Article 11		Atmosphère appauvrie en oxygène	La remarque concernant les femmes enceintes doit être intégrée dans l'ordonnance.

Globalement le gouvernement neuchâtelois a également remarqué un problème dans la chronologie de la révision de l'ordonnance. Il n'est en effet pas logique d'avoir révisé l'OLT 5 (abaissement de l'âge de protection à 15 ans lors de la formation professionnelle) assortie d'un certain nombre de mesures compensatoires (notamment adaptation des ordonnances de formation professionnelle avec introduction de mesures de protection particulières relatives aux travaux dangereux) avant la révision de l'ordonnance définissant justement ces travaux dangereux. Il en découle le risque que les récentes nouvelles ordonnances de formation professionnelle doivent être complétées, afin de tenir compte de la nouvelle liste de dangers particuliers.

Le gouvernement neuchâtelois remercie le Secrétariat d'État à l'économie pour la prise en compte de ses remarques et le prie de bien vouloir remanier le projet de texte en fonction de celles-ci.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 9 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND